

# **Ultrasonographie (SSUM)**

Programme de formation  
complémentaire  
du 1<sup>er</sup> janvier 2000

## **Texte d'accompagnement au programme de formation complémentaire en ultrasonographie (SSUM)**

Le présent programme règle la formation postgraduée et continue pour les examens ultrasonographiques effectués dans le cadre de l'activité médicale pratique. Cette attestation de formation complémentaire (AFC) a été créée pour répondre aux besoins des spécialistes qui sont intéressés par l'ultrasonographie mais ne suivent pas cette formation dans le cadre de leur cursus. Elle ne s'adresse donc pas aux radiologues, gastroentérologues, gynécologues et angiologues, dans la mesure où la formation en ultrasonographie est déjà réglée dans leurs programmes de formation postgraduée respectifs.

Les candidats désireux d'obtenir l'attestation de formation complémentaire en ultrasonographie ont ainsi la possibilité d'apprendre cette technique d'examen. Les exigences sont réglées dans des modules appropriés. L'ultrasonographie prénatale et celle de la hanche chez le nourrisson font l'objet d'AFC séparées. Les attestations sont gérées par la Société suisse d'ultrasons en médecine (SGUM/SSUM), laquelle est la société faîtière pour toutes les techniques d'examens ultrasonographiques.

Pour obtenir l'attestation souhaitée, les candidats doivent suivre les cours présentés dans le programme et exécuter de manière autonome un nombre minimal d'examens ultrasonographiques (les détails sont fixés dans les modules concernés). Cette formation postgraduée porte principalement sur l'apprentissage pratique de la technique d'examens appliquée au patient. Les personnes intéressées peuvent demander le formulaire d'inscription à l'adresse suivante:

SSUM/SGUM  
Case postale 1816  
8021 Zurich  
site internet: <http://www.SGUM.ch>

# Programme de formation complémentaire en ultrasonographie (SSUM)

## 1. Généralités

Le présent programme de formation complémentaire règle les éléments importants de l'ultrasonographie que les médecins pratiquant cette technique doivent acquérir pour leur pratique et leurs patients. Les examens ultrasonographiques doivent toujours s'effectuer en lien avec une évaluation clinique complète, être indiqués et faire l'objet d'une interprétation. Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire sont en mesure d'identifier, par l'ultrasonographie, les pathologies correspondant au catalogue des objectifs de formation de chacun des modules proposés. Le programme répartit en effet les domaines d'exploration en différents modules, dont un au moins doit être acquis:

Les modules suivants existent actuellement:

*Abdomen, appareil locomoteur, vaisseaux, gynécologie, organes cervicaux, pédiatrie et ultrasonographie mammaire (uniquement sous forme de module supplémentaire).*

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire ont le droit d'en faire mention (p. ex. AFC en ultrasonographie, module abdomen, etc.)

## 2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

**2.1** Diplôme fédéral de médecin ou diplôme équivalent

**2.2** Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu

**2.3** Formation postgraduée en ultrasonographie conformément au module concerné

**2.4** Affiliation à la FMH

## 3. Durée, structure et contenu de la formation

Participation aux cours selon les directives et le catalogue des objectifs de formation du module concerné.

La formation postgraduée est évaluée par les étudiants et les formateurs.

La SSUM tient un registre des cours reconnus en Suisse. Avant de s'inscrire à un cours à l'étranger, le candidat doit se renseigner pour savoir si ce cours est reconnu.

Tous les examens ultrasonographiques doivent être documentés à l'aide de textes et de clichés; les résultats doivent être conservés pour contrôle, en respectant les critères de la protection des données. Les examens ultrasonographiques requis qui ne sont pas soumis à un contrôle direct peuvent être effectués de manière autonome, c'est-à-dire sans la présence d'un formateur reconnu. Ils doivent cependant aussi être documentés de manière complète à l'aide de textes et de clichés.

Les enseignants sont reconnus par la commission pour la formation. Il s'agit toutefois de faire la différence entre les tuteurs (qui enseignent à un groupe dans le cadre de cours pratiques ou qui s'occupent de candidats lors de stages pratiques) et les responsables de cours (qui veillent à ce que les cours soient donnés conformément aux directives de la SSUM/SGUM).

### **3.1 Module Ultrasonographie de l'abdomen**

Ce module porte sur l'examen de l'abdomen et des parties molles superficielles, y compris les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée et des amplificateurs de signaux ou d'autres nouveautés dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:

Cours de base:	21 heures
<i>Avant le cours de perfectionnement:</i>	
<i>perfectionnement:</i>	100 examens ultrasonographiques contrôlés
Cours de perfectionnement:	16 heures
Cours final:	16 heures

La structure et le contenu doivent être conformes au catalogue des objectifs de formation.

Le candidat doit attester 500 examens ultrasonographiques au total, dont au moins 400 de l'abdomen et au moins 200 sous supervision. 60 examens ultrasonographiques au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours de perfectionnement et du cours final.

### **3.2 Module Appareil locomoteur**

Ce module porte sur l'examen de la région musculo-squelettique, y compris les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:

Cours de base: 18 heures

Cours de perfectionnement: 18 heures

*Avant le cours final:* 100 examens contrôlés, dont 50 à l'épaule.

Cours final: 12 heures

La structure et le contenu doivent être conformes au catalogue des objectifs de formation.

Après le cours final, le candidat doit attester 300 examens ultrasonographiques supplémentaires, dont 50% à l'épaule. Par conséquent, il doit effectuer 400 examens au total, dont 200 à l'épaule; 200 examens doivent avoir lieu sous supervision. Des exigences supplémentaires peuvent être posées, p. ex. des examens ultrasonographiques supplémentaires ou des démonstrations pratiques.

### **3.3 Module Vaisseaux**

Ce module s'articule en quatre sous-modules couvrant les domaines d'exploration suivants: **vaisseaux supra-aortiques, artères périphériques, veines périphériques et vaisseaux abdominaux.**

Chaque sous-module contient, outre la technique d'imagerie B, les différentes techniques Doppler, y compris l'analyse spectrale et l'utilisation d'amplificateurs de signaux/produits de contraste.

La réglementation suivante est applicable:

Cours de base: 18 heures

Cours final: 18 heures

La structure et le contenu doivent être conformes au catalogue des objectifs de formation.

Le candidat doit attester 500 examens ultrasonographiques pour le sous-module principal et 250 par autre sous-module. 50% des examens doivent avoir lieu sous supervision dans des établissements de formation postgraduée reconnus; 20 examens au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours final.

Les détenteurs de l'attestation de formation approfondie en chirurgie vasculaire doivent accomplir le même nombre d'examens que les détenteurs du titre de spécialiste en angiologie; les autres exigences doivent être remplies.

### 3.4 Module Gynécologie

Ce module porte sur l'examen des organes génitaux internes logés dans le petit bassin, y compris les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:  
2 cours de 6 heures chacun.

La structure et le contenu doivent être conformes au catalogue des objectifs de formation.

Le candidat doit attester 400 examens ultrasonographiques au total en gynécologie, dont au moins 100 post-ménopause. 50% des examens doivent avoir lieu sous supervision; 30 examens au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours de perfectionnement et du cours final.

### 3.5 Module Organes cervicaux

Ce module porte sur l'examen des organes et des parties molles du cou et du visage. Sont compris l'ultrasonographie intra-buccale et endoscopique, ainsi que les interventions correspondantes et l'examen Doppler intégré dans le cadre de ce domaine d'exploitation, à l'exception de l'examen Doppler des grands vaisseaux cervicaux.

La réglementation suivante est applicable:

Cours de base :	14 heures
<i>Avant le cours de perfectionnement:</i>	100 examens contrôlés
Cours de perfectionnement:	14 heures
<i>Avant le cours final:</i>	100 examens
Cours final:	7 heures

La structure et le contenu doivent être conformes au catalogue des objectifs de formation.

Le candidat doit attester au total 400 examens ultrasonographiques du domaine d'exploration, dont au moins 200 sous supervision.

### 3.6 Module Pédiatrie

Ce module porte sur l'examen de l'abdomen de l'enfant (la limite d'âge approximative étant la fin de la puberté, qui correspond à la fin de la croissance en hauteur), du crâne et des parties molles superficielles. Il inclut les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:

Cours de base:	15 heures
Cours de perfectionnement:	15 heures
Cours final:	15 heures

La structure et le contenu doivent être conformes au catalogue des objectifs de formation.

Le candidat doit attester au total 500 examens ultrasonographiques, dont 200 sous supervision; 200 examens au maximum peuvent être effectués sur un abdomen d'adulte et 50 examens au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours de perfectionnement et du cours final.

### **3.7 Module Ultrasonographie mammaire (module de perfectionnement)**

Ce module porte sur l'examen des seins et des ganglions lymphatiques régionaux, y compris les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration. Il ne peut être acquis qu'en complément à un autre module. Il ne donne pas droit aux conditions facilitées selon le paragraphe 3.8.

La réglementation suivante est applicable:

Cours de base:	8 heures
<i>Avant le cours final:</i>	100 examens contrôlés
Cours final:	8 heures

La structure et le contenu doivent être conformes au catalogue des objectifs de formation.

Pour ce module complémentaire, le candidat doit attester 200 ultrasonographies mammaires dont 100 sous supervision; les examens effectués dans le cadre du cours final peuvent être validés.

### **3.8 Acquisition de modules supplémentaires**

- Les détenteurs d'un module peuvent acquérir des modules supplémentaires à des conditions facilitées: le cours de base est facultatif; le nombre d'examens requis pour l'acquisition du module (examens contrôlés et effectués de manière autonome) se réduit de moitié.
- Les détenteurs d'un titre de spécialiste intégrant une formation postgraduée en ultrasonographie comparable à l'un des présents modules ainsi que les détenteurs d'une autre attestation de formation complémentaire en ultrasonographie (ultrasonographie prénatale ou ultrasonographie de la hanche) peuvent également acquérir des modules de formation complémentaire en ultrasonographie à des conditions facilitées.

## 4. Formation continue et recertification

**4.1** La validité de l'attestation de formation complémentaire est liée à l'attestation d'une formation continue périodique.

**4.2** Exigence pour la recertification:

35 heures de formation continue reconnue par la SSUM/SGUM et 15 heures d'étude personnelle (littérature spécialisée, nouveaux médias) à accomplir en 5 ans. Peuvent être pris en compte à cet effet les cours de formation continue selon le point 4.3, les stages pratiques en milieu hospitalier et la participation aux cercles de qualité reconnus par la SSUM.

**4.3** Les sessions de formation continue doivent être conçues de manière à transmettre les matières importantes pour la pratique et favorisant les changements de comportement nécessaires. Une attention particulière doit être accordée aux éléments d'assurance-qualité (qualité de structure, de processus et de résultats). Pour la reconnaissance des cours, les critères suivants doivent en outre être respectés: droit d'intervention de la SSUM/SGUM dans la conception des programmes de formation continue proposés au niveau national, objectifs de formation clairement définis, intégration de méthodes didactiques interactives, évaluation des sessions de formation par les étudiants et les formateurs.

## 5. Assurance-qualité

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire sont tenus de respecter tous les critères de l'assurance-qualité et de l'économicité lors de la pratique du diagnostic ultrasonographique.

## 6. Compétences

**6.1** La SGUM/SSUM est compétente pour toutes les mesures administratives se rapportant à l'exécution et à l'application du programme de formation de perfectionnement. Ses principales tâches sont les suivantes:

- attribution des attestations de formation de perfectionnement
- reconnaissance des cours et des formateurs
- reconnaissance des sessions de formation continue
- recertification
- perception d'une taxe couvrant ses frais

La SSUM/SGUM communique régulièrement au secrétariat général de la FMH les noms et adresses des détenteurs actuels de l'attestation de formation complémentaire.

- 6.2** Pour accomplir les tâches précitées, la SSUM/SGUM met sur pied une commission par module, composée de spécialistes de la discipline concernée.
- 6.3** L'instance de recours pour toutes les décisions prises par ces commissions est le comité de la SGUM/SSUM. Le délai de recours est de 30 jours.

## 7. Dispositions transitoires

- 7.1** Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire «Ultrasonographie de l'abdomen» reçoivent automatiquement la nouvelle attestation de formation complémentaire «Ultrasonographie».

## 8. Entrée en vigueur

En application de l'article 54 de la Réglementation pour la formation postgraduée, le Comité central de la FMH a adopté le présent programme le 29 octobre 1999 en vue de son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Révisions: 13 janvier 2004  
12 mai 2005